

PROMESSE SYNALLAGMATIQUE DE VENTE AVEC PRÉFINANCEMENT

Entre **la Métropole de Lyon**, collectivité territoriale à statut particulier, créée en vertu de la loi numéro 2014-58 du 27 janvier 2014, dont le siège est à l'Hôtel de Métropole à Lyon 3^{ème} arrondissement, 20 rue du Lac, identifiée au SIREN sous le numéro 2000 46977 et au SIRET sous le numéro 200 046 977 00019,

Représentée par l'un de ses Vice-présidents, , dûment habilité à cet effet par arrêté n° 2026 – – – - du 2026,

Aux termes de la délibération de la commission permanente de la Métropole de Lyon n° en date du

Ci-dessous dénommée « le vendeur »,

d'une part,

Et **la commune de Grigny-sur-Rhône**, domiciliée à l'Hôtel de Ville, 3 avenue Jean Estragnat 69520 Grigny-sur-Rhône, identifiée au SIREN sous le numéro 216 900 969, et au SIRET sous le numéro 216 900 969 00017,

Représentée par son Maire, Monsieur Xavier Odo, agissant lui-même en vertu de l'autorisation qui lui a été donnée par le Conseil municipal suivant délibération n°DEL_26_026 en date du 6 mars 2026 transmise en Préfecture le 9 mars 2026,

Ci-dessous dénommée « l'acquéreur »,

d'autre part,

IL A, TOUT D'ABORD, ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIIT :

Par courrier du 18 décembre 2025, l'acquéreur a demandé à la Métropole de Lyon d'user de son droit de préemption afin de procéder à l'acquisition du bien situé rue Francis Perrat, dans un secteur soumis au droit de préemption urbain, et a décidé d'acquérir celui-ci dès que la Métropole en sera elle-même devenue propriétaire et ce, dans le cadre d'un projet urbain.

Le bien en cause a été préempté par la Métropole par arrêté n°2026-02-10-R-0096 en date du 10 février 2026.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIIT :

L'acquéreur s'engage à acquérir du vendeur qui accepte en tant que promesse le bien dont la désignation suit et qui doit être acquis par le vendeur par voie de préemption.

Article 1 - Désignation

Le bien dont il s'agit est situé rue Francis Perrat à Grigny-sur-Rhône.

Il est constitué de :

- six box à usage de garage pour voiture édifiés sur deux bâtiments distincts, à détacher de la parcelle de terrain cadastré AL 320 d'une superficie de 1 006 m², les deux parcelles distraites seront d'une superficie approximative de 84 m² et 87 m², dont le document d'arpentage sera à la charge de Monsieur Jean-Paul Manet.

Article 2 - Conditions

La présente promesse est consentie aux conditions suivantes :

A) Prix :

La vente devra avoir lieu moyennant le prix de 60 000 € (soixante mille euros).

Le prix de vente sera versé dans les conditions visées ci-dessous au paragraphe « AVANCE ».

En sus du prix de vente, l'acquéreur prendra les éventuels frais de contentieux en charge et l'ensemble des frais inhérents à l'acquisition et notamment les frais d'acte que le vendeur aura engagés pour l'achat du bien en cause.

Les frais seront remboursés au vendeur sur justification de leur montant.

B) Propriété - Jouissance

L'acquéreur deviendra propriétaire du bien sus indiqué à compter du jour de la signature par les parties de l'acte de vente à son profit.

L'acquéreur aura la jouissance du bien à compter du jour où le vendeur entrera lui-même en jouissance, c'est-à-dire à la plus tardive des deux dates auxquelles sont intervenus le paiement du prix et la signature de l'acte authentique réitérant la préemption.

L'acquéreur supportera, au titre du bien en cause, toutes les dépenses et les obligations qui seraient régulièrement exigées du vendeur à compter de cette même date. De la même façon, il jouira de toutes les recettes ou des droits éventuels inhérents à la gestion de ce bien.

C) Situation locative :

Le bien est cédé occupé.

D) Servitudes :

En cas de réalisation de la vente, l'acquéreur supportera les servitudes passives de toute nature pouvant grever le bien en cause et profitera de celles actives. À cet effet, le vendeur s'engage dans la mesure où il aura connaissance de l'existence de servitudes, à les signaler à l'acquéreur.

E) Utilisation du bien :

Conformément aux dispositions de l'article L 213-11 du code de l'urbanisme, le bien en cause sera utilisé à l'une des fins définies à l'article L 210-1 du même code. À défaut, le vendeur, titulaire du droit de préemption urbain, pourra invoquer la résolution de la vente.

F) Avance :

L'acquéreur versera au Comptable public, Service de gestion comptable de Lyon Ville et Métropole, à titre d'avance, la somme telle que prévue au paragraphe « Prix » ci-dessus, pour permettre au vendeur de régler à la ville de Grigny-sur-Rhône le prix d'acquisition dudit

bien, soit 57 000 € auquel s'ajoute une commission d'agence de 3 000 €, **soit un montant total de 60 000 €.**

Cette somme devra être versée dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêté de préemption, **soit avant le 10 mai 2026.**

Dans le cas où l'absence de paiement ne permettrait pas de donner une suite favorable à la préemption, l'acquéreur demeurera tenu de relever et garantir la Métropole des actions susceptibles d'être engagées à son encontre par le vendeur initial.

Le vendeur ne s'engage à consigner que dans le cas où le versement de la somme devant être consignée aura été effectué par l'acquéreur en temps utile pour que cette consignation ait lieu avant l'expiration du délai prévu à l'article L 213-14 du code de l'urbanisme.

Cette somme serait restituée à l'acquéreur au cas où l'acquisition des biens réalisée par le vendeur ne deviendrait pas effective pour quelque cause que ce soit.

G) Acte authentique :

Chaque partie sera destinataire d'une copie de l'acte authentique.

Dès après réalisation de la condition suspensive visée ci-dessous, le vendeur et l'acquéreur chargeront Maître Martin Bretagne, notaire à Givors, d'établir l'acte authentique de vente dont les frais seront à la charge exclusive de l'acquéreur.

Article 3 - Condition suspensive :

La réalisation de la présente promesse est soumise à la condition suspensive de l'acquisition effective, par voie de préemption, par le vendeur, du bien visé plus haut.

Article 4 - Protection des données personnelles :

L'acquéreur donne expressément son consentement pour que les données à caractère personnel le concernant soient collectées, dans le cadre de la présente promesse.

Conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, l'acquéreur a la possibilité d'exercer ses droits d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation du traitement et de révocation du consentement.

Si l'acquéreur estime, après avoir contacté le vendeur, que ses droits en matière de protection des données personnelles ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation à la Déléguée à la Protection des Données de la Métropole de Lyon, à l'adresse suivante :

Métropole de Lyon - Direction des assemblées, Affaires Juridiques et assurances - 20 rue du Lac – BP 33569 - 69505 Lyon Cedex.

Article 5 - Élection de domicile :

Il est fait élection de domicile à savoir :

- pour l'acquéreur, en son siège, en l'hôtel de Ville, 3 avenue Jean Estragnat 69520 Grigny-sur-Rhône.
- pour le vendeur, en l'Hôtel de la Métropole de Lyon, 20 rue du Lac 69003 Lyon.

La présente promesse est signée en trois exemplaires dont un est destiné au vendeur, un l'acquéreur et un au notaire du vendeur.

Fait et passé à Grigny-sur-Rhône,

Le

L'acquéreur,

La Ville de Grigny-sur-Rhône,

Le Maire,

Xavier Odo.

Fait et passé à Lyon,

Le

Le vendeur,

La Métropole de Lyon,

Pour le Président,

Le(a) Vice-Président(e) délégué(e),